



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 9853

Texte de la question

M Raymond Douyere attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement superieur. Une etudiante, ayant obtenu son BTS Commerce international, desireuse de se perfectionner, decide de suivre les cours de licence de langues etrangeres appliquees. Elle est admise, compte tenu de son niveau d'etudes, en deuxieme annee de DEUG avec avis favorable. Or l'education nationale assimile cette situation a un redoublement et argue de ce fait pour refuser l'octroi d'une bourse. Il attire son attention sur la situation familiale de cette etudiante : pere age de quarante-cinq ans, ancien cadre commercial au chomage, atteint d'une maladie longue et couteuse, epouse ne travaillant qu'a temps partiel, quatre enfants poursuivant leurs etudes. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures en vue d'assouplir cette reglementation, permettant aux plus modestes d'accéder a un niveau de formation eleve.

Texte de la réponse

Reponse. - L'attribution d'une bourse du ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports ne peut etre consentie que si le candidat suit un rythme regulier de progression des etudes en accedant chaque annee a un niveau superieur de formation. Dans le cas contraire, qu'il s'agisse d'un redoublement ou d'une reorientation au meme niveau de scolarite, qui est assimilee a un redoublement pour l'octroi d'une bourse, l'etudiant ne peut beneficier de cette aide. Ainsi une etudiante inscrite en deuxieme annee de DEUG apres avoir obtenu un BTS, diplome a finalite professionnelle sanctionnant une formation superieure courte en deux ans, ne peut pretendre a une bourse. Pour retrouver son droit a la bourse, elle doit s'inscrire pour la preparation de la licence. Toutefois, dans la limite des credits prevus a cet effet, le recteur d'academie a la possibilite de lui accorder une aide individualisee exceptionnelle. Il prend sa decision au regard des motifs invoques par l'etudiant, de sa situation sociale ainsi que de l'avis de ses enseignants. A defaut de cette aide exceptionnelle, l'etudiant peut encore solliciter l'octroi d'un pret d'honneur aupres du recteur. Ce pret, sans interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes pour lesquelles il a ete consenti, est alloue par un comite academique specialise, dans la limite des moyens disponibles a cet effet et en fonction de la situation sociale du postulant.

Données clés

Auteur : [M. Douyere Raymond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9853

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 839